

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 23/05/12

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20120511-62020-DE-1-1_0

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 11 mai 2012

**COLLÈGE GEORGES BRASSENS À SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ AU DÉPARTEMENT DU
TERRAIN D'ASSIETTE ET DES IMMEUBLES BÂTIS**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. JEAN-LOUIS BARTH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.213-3 modifié du Code de l'Education,

Vu l'article 79 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales codifié à l'article L213-3 et suivants du Code de l'Education,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2008 autorisant le Président du Conseil Général à signer les conventions de transfert de propriété des collèges publics au Département,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 31 mars 2011 (article 107) donnant délégation à la Commission Permanente concernant les procédures de désaffectation des biens utilisés par les collèges,

APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE M. le Président du Conseil Général des Yvelines à signer la convention ci-annexée (et tout acte y afférent), relative au transfert de propriété du terrain d'assiette et les immeubles bâtis du collège Georges Brassens à Saint-Arnoult-en-Yvelines

CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DE PROPRIETE DU TERRAIN D'ASSIETTE ET DES IMMEUBLES BATIS DU COLLEGE GEORGES BRASSENS A SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

ENTRE:

- Le Département des Yvelines, ci-dessous dénommé le « Département », représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du
- Le Syndicat Intercommunal du Canton de Saint Arnoult, ci-dessous dénommé le « SICSA », représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical en date du 16 mars 2012
- Le Collège Georges Brassens, ci-dessous dénommé le « Collège », représenté par le Principal, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 79 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales codifié à l'article L 213-3 et suivants du Code de l'Education ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2008 relative au transfert de propriété au profit du Département des collèges publics (biens bâtis et non bâtis) ;

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du ;

Vu le procès verbal de mise à disposition du Département des biens immeubles à un usage scolaire affectés au collège Georges Brassens à Saint-Arnoult-en-Yvelines en date du 26 juin 1985.

Préambule

Dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement des collèges publics 2003-2009, le Département a procédé en 2007-2009 à la restructuration du collège Georges Brassens à Saint-Arnoult-en-Yvelines pour un montant de 6,795 M€.

L'article 79 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales stipule que « Les biens immobiliers des collèges appartenant à une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété au département, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque le département effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraires.»

Sur le fondement des dispositions précitées, et dans le cadre d'un transfert négocié, le Département a sollicité du SICSA qui l'a accepté, le transfert des immeubles bâtis ainsi que du terrain d'assiette du collège Georges Brassens à Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a donc pour objet de définir :

- l'emprise foncière définitive du Collège ;
- les immeubles bâtis faisant l'objet du transfert ;
- la date de prise d'effet de l'acte, ainsi que les mesures transitoires ;
- les modalités du transfert de propriété ;
- la nature de l'acte emportant transfert de propriété ;
- les dispositions financières liées à ce transfert.

Article 2 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU TERRAIN D'ASSIETTE ET BIENS IMMOBILIERS CONCERNES

Le SICSA s'engage à transférer, conformément au plan de principe ci-annexé la propriété du terrain d'assiette d'une superficie de 14 857 m² et des biens immobiliers définis ci-dessous, en pleine propriété et à titre gratuit au Département.

Ce transfert ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraire.

Le SICSA s'engage, en outre, à remettre au Département l'ensemble des documents, en sa possession, nécessaires à ce transfert.

Article 3 – TERRAIN D'ASSIETTE ET BIENS IMMOBILIERS CONCERNES

Article 3-1 Terrain d'assiette :

L'emprise foncière, objet du transfert de propriété, sera délimitée conformément au plan de principe joint.

Le Département s'engage, dès signature de la convention, à recourir aux services d'un géomètre afin d'effectuer la délimitation de l'emprise foncière, ainsi que le bornage des terrains en cause.

Sous la responsabilité du Département, le géomètre assure l'enregistrement de l'emprise foncière au Service des Hypothèques.

L'opposabilité de l'emprise ainsi définie courra à compter de la date de l'enregistrement du plan cadastral au service des hypothèques compétent.

Article 3-2 : Biens immobiliers bâtis :

La présente convention est applicable aux biens immobiliers bâtis définis comme suit :

- Bâtiment externat/administration/DP : RDC + R+1 / emprise au sol 4.874,95 m² / 7.531,85 m² de SHON
- Bâtiment logements : RDC + R+1 / emprise au sol 236,70 m² / 303 m² de SHON

Article 4 : MODALITE DU TRANSFERT

La présente convention de transfert de propriété sera authentifiée par acte notarié.

Article 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Département prend à sa charge l'ensemble des frais relatifs à la délimitation du terrain d'assiette, son enregistrement au service des hypothèques, les opérations de diagnostic technique, ainsi que les frais liés à l'établissement des actes de cession.

Article 6 : DATE DE PRISE D'EFFET DU TRANSFERT ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le transfert prendra effet à compter de la signature de l'acte notarié.

Toutefois, jusqu'au transfert de propriété, le régime de la mise à disposition reste applicable, conformément aux dispositions du procès verbal de mise à disposition établi le 26 juin 1985.

Fait et passé en 3 exemplaires originaux, à Versailles,

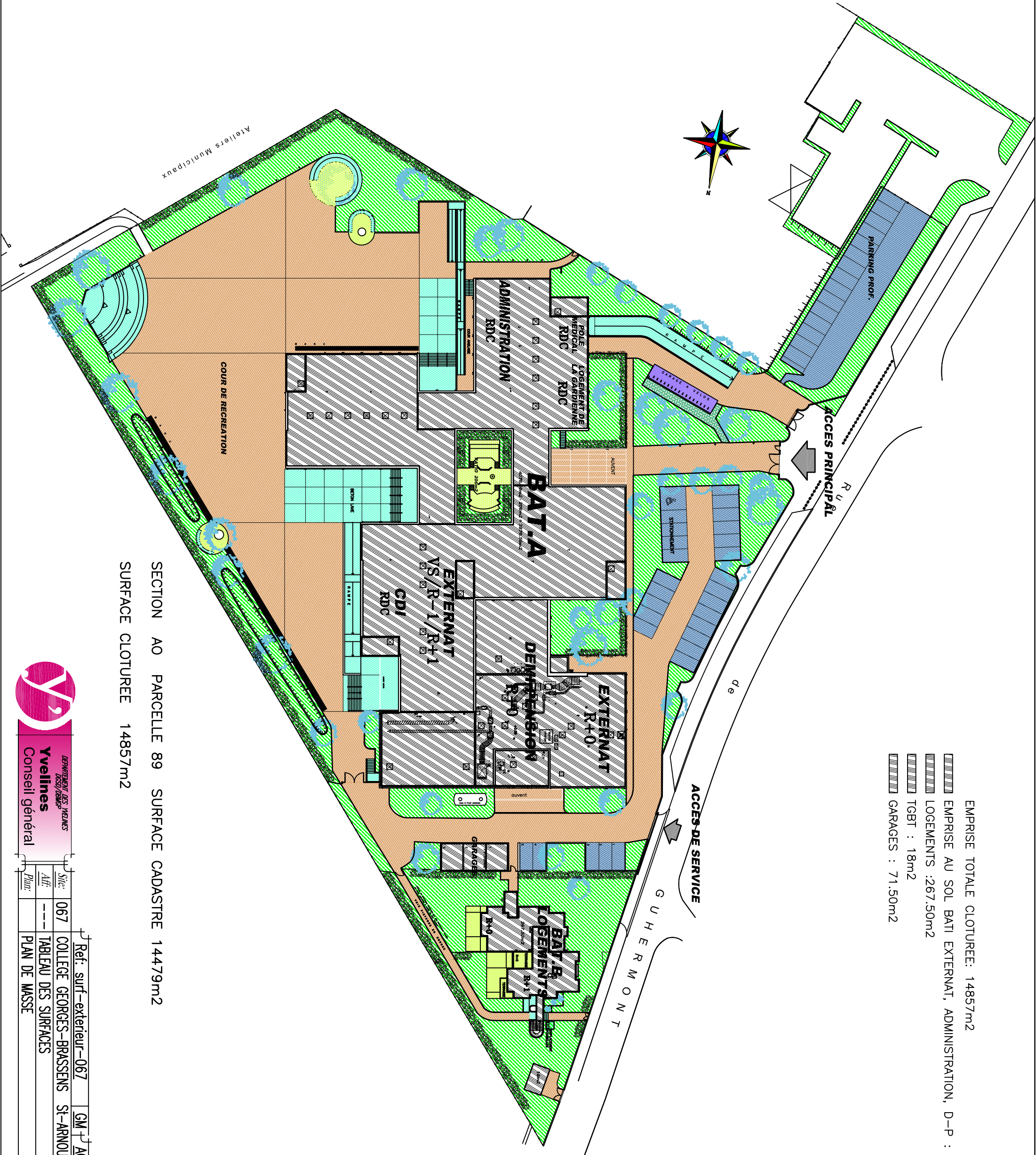
le

**Le Président du Syndicat
Intercommunal du Canton de
Saint-Arnoult-en Yvelines**

**Le Président du
Conseil Général des Yvelines**

**Le Principal du Collège
Georges Brassens à
Saint-Arnoult-en-Yvelines**

- EMPRISE TOTALE CLOTUREE: 14857m2
- EMPRISE AU SOL BATI EXTERNAT, ADMINISTRATION, D-P : 3870.50m2
- LOGEMENTS :267.50m2
- TGBT : 18m2
- GARAGES : 71.50m2



SECTION AO PARCELLE 89 SURFACE CADASTRE 14479m2

SURFACE CLOTUREE 14857m2

